

Fiche n° 12. Accueillants familiaux

Textes

Article L. 241-10, II, du code de la sécurité sociale.

Articles L. 442-1 et L. 444-3 du code de l'action sociale et des familles.

Présentation du dispositif

Sous réserve d'être agréé par le président du Conseil général et d'avoir passé un contrat conforme au code de l'action sociale et des familles, un particulier peut assurer le rôle d'accueillant familial en hébergeant à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée. En ce cas, la personne âgée ou handicapée est l'employeur de l'accueillant familial.

Le dispositif est également applicable aux personnes morales de droit public ou privé gérant des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ayant conclu un contrat de travail avec un accueillant familial pour l'accueil, au domicile de ce dernier, d'une personne âgée ou handicapée. En ce cas, la personne morale est l'employeur de l'accueillant familial.

Public visé

Particuliers ou salariés de personnes morales assurant le rôle d'accueillant familial.

Définition de l'exonération

Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, sans plafond de rémunération.

Lorsque la personne hébergée au domicile d'un accueillant familial ne remplit que la condition d'âge (au moins 70 ans), la franchise n'est applicable que dans la limite de 65 fois le SMIC horaire par mois. En ce cas, l'exonération est appliquée automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour l'intéressée d'en faire la demande.

Cotisations salariales et patronales d'assurance chômage ne sont pas dues.

Sont dues : cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO).

Employeurs concernés

1°) Personnes hébergées par un accueillant familial dans le cadre d'un emploi direct et remplissant les conditions fixées aux a, c, d et e du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, soit :

- personnes âgées d'au moins 70 ans ;
- personnes titulaires soit de l'élément de la prestation de compensation affectée à un besoin d'aides humaines, soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

- personnes âgées d'au moins 60 ans ayant l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
- personnes remplissant la condition de perte d'autonomie requise pour prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie, indépendamment de l'âge et des ressources.

2°) Personnes morales de droit public ou de droit privé ayant conclu un contrat de travail avec un accueillant familial.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Dispositif créé par la loi (abrogée) n° 89-475 du 10/07/1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.
Données chiffrées 2008	Données non disponibles.
Compensation	Mesure non compensée (mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994).
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques